



Avis nr R-26 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de M ... et M ...)

Par courrier du 29 novembre 2019, Maître François MOYSE a au nom et pour compte de M ... et de M ... en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 29 octobre 2019 de la part du Ministre de la Santé un refus de communication d'une copie de l'intégralité du dossier qui est en possession des services du Ministère de feu le Dr ... .

Dans le courrier du 29 octobre 2019 adressé à Maître MOYSE, le Ministre de la Santé refuse la communication des documents relatifs aux circonstances du décès de Madame ... en invoquant « *des raisons évidentes de protection de la vie privée des agents.* »

Une copie du dossier personnel du Dr ... a bien été remise à la famille.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 10 décembre 2019.

Le Ministre de la Santé a refusé de transmettre à la famille les documents relatifs à l'enquête interne réalisée suite au décès du Dr ... .

Ces documents contiennent des données à caractère personnel de feu Dr ... .

Si les documents sollicités contiennent également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées, l'article 6 point 2 de la loi précitée du 14 septembre 2018 précise que le document peut être communiqué s'il est possible d'occulter les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document.

Avant tout autre progrès en cause et pour apprécier l'applicabilité de l'une ou l'autre cause de refus prévue par la loi, la CAD voudrait prendre inspection des documents non-communicés aux demandeurs.

L'affaire est remise jusqu'à réception de ces documents.

Avis adopté à l'unanimité le 13 décembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Jean-Claude Olivier

Louis Oberhag